

Commentaires du Dr COQUEL sur les Arrêts de la Cour de Cassation Novembre 2001

La responsabilité médicale dans le diagnostic ante natal a connu de profondes modifications à la suite de l'arrêt de la Cour de Cassation dit arrêt perruche du 17 novembre 2000, annoncé par un arrêt du 26 mars 1996. Les différents arrêts de 2001 ne font qu'appliquer et donc renforcer cette jurisprudence sans apporter de faits nouveaux.

Le fondement de la réparation d'un dommage repose sur l'article 1382 du code civil et impose une faute, un dommage et un lien entre la faute et le dommage

I) La faute

La faute n'est pas l'échec ou l'erreur de diagnostic. C'est au juge d'estimer, sur la base de rapports d'expertise médicale, si une faute a été commise par un médecin, les examens n'ayant pas été suffisamment consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la science. L'obligation du médecin dans le diagnostic prénatal et en particulier l'échographie est une obligation de moyens et non pas de résultat.

II) le dommage

Il faut un dommage indemnisable car tout préjudice n'est pas réparable. Ainsi, en dehors de tout handicap, toutes les jurisprudences refusent d'indemniser la naissance, qui ne constitue pas en soi, un préjudice (naissance après échec d'IVG, d'une stérilisation)

A) Dommage aux parents

Les parents vont devoir vivre avec un enfant handicapé, ce contre quoi ils avaient voulu se prémunir en bénéficiant des examens anténataux

Il existe un préjudice moral et des troubles dans les conditions de l'existence.

B) Dommage à l'enfant né

L'interprétation de la Cour de cassation est singulière et les critiques, nombreuses, sont éthiques et juridiques

a) Ethiques

A « cause » de la faute du médecin, l'enfant vit, mais handicapé.

C'est précisément à cause de cette vie, handicapée mais vie néanmoins, que l'enfant demande réparation

L'action dite de vie dommageable ou préjudiciable (« wrongful life »), est rejetée par le Conseil consultatif national d'Ethique (CCNE), le Conseil d'État, la majorité de la doctrine et par les juridictions étrangères.

Valérie Pécresse (commissaire du gouvernement au conseil d'Etat) précise le 14 février 1997 "nous ne pensons pas, qu'un enfant puisse se plaindre d'être né tel qu'il a été conçu par ses parents, même s'il est atteint d'une maladie incurable ou d'un défaut génétique, dès lors que la science médicale n'offrait aucun traitement pour le guérir in utero. Affirmer l'inverse serait juger qu'il existe des vies qui ne valent pas d'être vécues et imposer à la mère une sorte d'obligation de recourir, en cas de diagnostic alarmant, à une interruption de grossesse".

b) juridiques

L'existence du préjudice de l'enfant au sens de l'article 1382 du Code civil est contestable.

Pour qu'il y ait préjudice, la victime doit établir qu'elle a perdu quelque chose en raison du fait imputé au responsable. Ce qui n'est pas le cas.

c) Des parlementaires ont souhaité légiférer.

"La vie constitue le bien essentiel de tout être humain, nul n'est recevable à demander une indemnisation du fait de sa naissance. Lorsqu'un handicap est la conséquence directe d'une faute et non de la nature, il est ouvert droit à réparation dans les termes de l'article 1382 du présent Code". Proposition de loi du Pr Mattei, rejetée

*"Nul n'est recevable à demander une indemnisation du seul fait de sa naissance".
Amendement de M. Huriet adopté au Sénat, rejeté par l'Assemblée nationale.*

III) Le lien de cause à effet

Ce lien doit être certain (direct ou indirect)

A) Pour les parents

Le préjudice est lié à la faute (défaut d'information)

En commettant une faute, le médecin trompe involontairement les parents. Mal ou non informés d'une anomalie, ils laissent évoluer une grossesse et découvrent la réalité à la naissance alors que s'ils avaient été informés, ils auraient décidés de recourir à une interruption médicale de grossesse. La faute crée à l'évidence un préjudice : la mère a été privée de la possibilité de recourir à une interruption médicale de grossesse. Sa liberté a été contrariée

B) Pour l'enfant né

a) Les jurisprudences administrative et judiciaire sont en totale contradiction

Pour le Conseil d'Etat

Il existe une erreur de droit dans la décision qui retient « un lien de causalité entre la faute commise par un centre hospitalier à l'occasion d'une amniocentèse ... et le préjudice résultant pour l'enfant de la trisomie 21 dont il est atteint, alors qu'il n'est pas établi que l'infirmité dont souffre l'enfant et qui est inhérente au patrimoine génétique, soit consécutive à cette amniocentèse »

Pour la Cour de cassation

« Dès lors que les fautes commises par le médecin et le laboratoire dans l'exécution des contrats formés avec Mme P... avaient empêché celle-ci d'exercer son choix d'interrompre sa grossesse afin d'éviter la naissance d'un enfant atteint d'un handicap, ce dernier peut demander la réparation du préjudice résultant de ce handicap et causé par les fautes retenues »

b) Il existe donc une divergence majeure sur l'appréciation du lien de causalité

Pour le Conseil d'Etat,

Le lien est strictement biologique. La faute médicale n'a pas provoqué le handicap, produit par la maladie ou le patrimoine génétique. La faute du médecin ne peut être retenue. Cette position est également celle du CCNE.

Pour la Cour de Cassation ,

le lien est très large et englobe tout ce qui n'a pas empêché le handicap de survenir. Dans ce cas la faute du médecin peut être retenue dès lors que les conditions d'une interruption médicale de grossesse sont réunies.

Elle estime que l'enfant est un tiers au contrat formé entre les parents et le médecin, lequel contrat est fondé sur la possibilité, pour la mère, d'exercer son droit à l'avortement. Ce tiers qui subit un préjudice du fait de l'exécution défectueuse du contrat peut en demander la réparation.

L'obstacle juridique majeur est que « *le handicap, seul dommage dont il soit possible de faire état n'est pas le résultat des fautes constatées* ».

IV) Réparation du dommage

La réparation d'un dommage doit être intégral.

A) Pour les parents

La faute et le dommage sont liés par l'absence ou l'insuffisance d'information
Toutes les juridictions indemnisent les parents dans ces cas (préjudice moral, troubles dans les conditions de l'existence)

B) Pour l'enfant né

Il paraît difficile d'appliquer les règles habituelles de la responsabilité civile, la réparation du dommage implique que la personne qui en est la victime se retrouve dans la situation qui aurait été la sienne si la faute n'avait pas été commise.

La vie d'un être humain n'est pas une valeur mesurable

De même, « puisque le dommage c'est la vie, la réparation en nature - on a scrupule à le dire - serait que l'enfant mette fin à ses jours ». (J Sainte Rose)

V) Quelle est la réalité du problème ?

Comment les deux plus hautes autorités juridiques du pays peuvent elles avoir sur un tel sujet une telle divergence si ce n'est que par la faiblesse de l'argumentation juridique?

En fait l'essentiel, réside dans la volonté des uns et des autres dans une intention particulièrement noble et respectable d'accroître l'aide aux personnes handicapées *"pour éviter d'ajouter au handicap des conditions de vie intolérables"*

Pour cela les juridictions veulent indemniser et tous les moyens possibles sont recherchés quitte à « tordre le cou au droit et à la logique »

A) Le Conseil d'Etat

Reconnaît aux parents « un préjudice matériel spécifiquement lié aux charges particulières de soin et d'éducation spécialisée que nécessite l'infirmité de l'enfant (versement d'une rente de 5000 francs par mois pendant toute son existence)

B) La Cour de Cassation

souhaite l'indemnisation pour l'enfant « de façon à lui permettre de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine malgré son handicap » et d'éliminer ainsi les aléas d'une indemnisation parentale (décès, séparation)

mais comme le souligne J Sainte Rose « le droit de la responsabilité civile n'est pas un droit de générosité susceptible de pallier la carence de la politique sociale qu'il n'appartient pas au juge de corriger »

C) Quant à la CPAM

Si sa position est licite, comment ne peut on pas être heurté par ses recours, qui conduisent à un transfert des coûts du handicap, de la Sécurité sociale vers les assurances privées alors qu'il faudrait avoir une réflexion collective sur la prise en charge des handicapés en charge par la collectivité .

Ainsi

Les arrêts de la Cour de cassation heurtent l'éthique médicale et la notion de responsabilité médicale
Ils sont en opposition avec l'avis du comité national d'éthique

En tant que médecins, nous sommes choqués par la notion de préjudice de vie et sa causalité liée à un acte médical.

Il est donc temps pour nous, médecins échographistes de nous conformer strictement à l'obligation qui nous est faite par le code de déontologie, la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat d'informer nos patientes de façon loyale, claire, appropriée et comprise.

« Malgré tous les progrès et les soins apportés à la réalisation d'une échographie anténatale, nous ne pouvons pas certifier l'existence ou l'absence d'une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic »

Dès lors, dans l'état actuel de la jurisprudence, nous ne pouvons pas remplir l'obligation de renseignement qui permettrait à la patiente de prendre une décision éclairée quant à la possibilité de recourir à une interruption médicale de grossesse.

Dans ses conditions, sommes nous encore autorisés à réaliser des échographies anténatales ?

Pour GYNEWEB par le Dr P. COQUEL le 3/12/01